



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-82 du 15 AVR. 2016

imposant au SYDEME des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation des installations du site de METHAVALOR situées sur le territoire de la commune de MORSBACH.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009/22 du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 autorisant le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des déchets ménagers de Moselle Est (SYDEME) à exploiter une installation de méthanisation de biodéchets sur la commune de MORSBACH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-535 du 12 novembre 2012 imposant au SYDEME des prescriptions complémentaires relatives aux modifications des installations du site de METHAVALOR situé sur le territoire de la commune de MORSBACH ;

Vu la demande présentée par le SYDEME le 23 septembre 2014 ;

Vu le rapport en date du 22 février 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 24 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article R.515-82 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions applicables aux rejets atmosphériques du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le SYDEME, dont le siège social est situé : 110 Rue des Moulins à FORBACH (57600), est autorisé à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de MORSBACH, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-535 du 12 novembre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Numéro	Activité	Régim e	Observation
4310	Gaz inflammables catégorie 1 & 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant inférieure à 1 tonne.	NC	Trois digesteurs avec un ciel gazeux de 210 m ³ chacun à 15-40 mbar, soit au total 630 m ³ ou environ 420 kg au total.
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. pour les autres stockages, inférieure à 50 tonnes.	NC	Une cuve double peau de 12 m ³ de fioul domestique. Ceq totale : 0,48 m ³ pour 10,08 t de GNR.
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume équivalent annuel : 40 m ³ .
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D	Stockage compost confiné (affinage/stockage) : 1 900 m ³ .

Numéro	Activité	Régime	Observation
	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226		Broyeur mobile : 210 kW.
2260-2a	2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	Un ouvreur de sac : 19 kW. Ensemble des transporteurs à vis : 40 kW. Un déchiqueteur : 2*37 kW. Un crible à étoiles + aéraulique : 2*22 kW. Trois mélangeuses et pompes d'introduction : 3*26 kW. Un crible et un tri aéraulique : 2*22 kW. Total : 509 kW.
2780-2a	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	A	21 t/j.
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	
2910-B2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2- supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement.	E	Groupe de cogénération 1 : 1 271 kW. Groupe de cogénération 2 : 868 kW. Torchère de secours 1 : 3 536 kW. Torchère de secours 2 : 1 768 kW. Chaudière (biogaz) : 830 kW. Puissance totale : 8,27 MW.
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	NC	Un surpresseur avant épuration biogaz : 10 kW. Un surpresseur groupe : 3 kW. Un surpresseur groupe : 7,5 kW. Total : 20,5 kW.
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CCC : ⇒ traitement biologique ; ⇒ prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; ⇒ traitement des laitiers et des cendres ; ⇒ traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	A	Valorisation de déchets non dangereux

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

Article 3 :

Les dispositions des articles 10.3 et 10.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 sont supprimées.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Installation	Puissance thermique en kW	Combustible	Fonctionnement
Chaudière de production de vapeur	830	Biogaz	Permanent
Groupe de cogénération 1 (GCF 1)	1 271	Biogaz	Permanent
Groupe de cogénération 2 (GCF 2)	868	Biogaz	Permanent
Torchère de secours 1	3 536	Biogaz	Permanent
Torchère de secours 2	1 768	Biogaz	Permanent

»

Article 5 :

Les dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les gaz issus de la torchère de secours 1 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)
CO	150

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. »

Article 6 : Cessation d'activité

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 59 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 sont remplacées par ce qui suit :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du

livre V du titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 7 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines, et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 8 : Entretien et surveillance des dispositifs de rétention et de confinement

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation, etc.).

Article 9 : Rapport de base

L'exploitant remet au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, le rapport de base prévu à l'article L.515-30 du Code de l'Environnement.

Ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- ⇒ des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- ⇒ les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution.

Article 10 : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet, annuellement, les résultats de la surveillance des rejets de l'installation telle que prévue par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 et ses modifications ultérieures, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions applicables à l'installation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- ⇒ les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- ⇒ pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- ⇒ les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées.

Il est accompagné :

- ⇒ des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- ⇒ le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des Valeurs Limites d'Emission fixées dans le présent arrêté.

Article 11 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 12 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORSBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

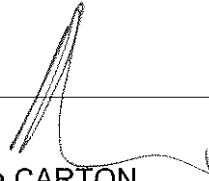
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MORSBACH.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MORSBACH, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SYDEME.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

